HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-684/PRES-TRANS/PM/ MENA/MESS/MEF/MJFPE portant organisation des évaluations des apprentissages dans les structures d'éducation de base non formelle.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 25 novembre composition du Gouvernement;

VU la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU le décret n°2008-351/PRES/PM/MJE/MEF du 24 juin 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale de la certification et des programmes de formation;

VU le décret n°2009-644/PRES/PM/MEBA/MAHRH/MASSN/MESSRS/ MATDS/MJE du 08 septembre 2009 portant organisation de l'éducation non formelle ;

VU le décret n°2012-643/PRES/PM/MJFPE/MESS/MENA/MFPTSS/ MASSN/MEF du 24 juillet 2012 portant création des titres de qualification professionnelle non formelle et informelle;

VU le décret n°2015-145/PRES/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2015-637/PRES/PM/MENA du 18 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 mai 2015;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: L'organisation des évaluations des apprentissages dans les structures d'éducation non formelle est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2: Les évaluations dans les structures d'éducation non formelle comprennent les évaluations formatives et les évaluations certificatives. Les évaluations formatives ont pour but d'assurer la progression des apprenants en apportant les améliorations ou correctifs appropriés.

Les évaluations certificatives ont pour but de certifier les acquis des apprenants en fin de cycle.

- Article 3: Les évaluations et certifications portent sur les domaines cognitifs, psychomoteurs et socio-affectifs des apprenants et tiennent compte des réalités socio-économiques du milieu et de la vision que l'Etat entend imprimer au sous-secteur de l'éducation non formelle.
- Article 4: Les normes d'évaluation et de certification sont applicables aux structures d'éducation non formelle.

Les structures d'éducation non formelle sont :

- les Centres permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) et les structures privées apparentées ;
- les centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) et les structures privées apparentées, agréées ou reconnues par le ministère en charge de l'éducation non formelle.

TITRE II: NORMES D'EVALUATION ET DE CERTIFICATION

CHAPITRE 1: Evaluations formatives

Article 5: Il est institué dans les structures d'éducation non formelle des évaluations formatives initiales et des évaluations formatives permanentes.

Section 1 : Les évaluations formatives initiales

- Article 6: Les évaluations formatives initiales consistent en des tests de niveau organisés en début de cycle.
- Article 7: Les épreuves des évaluations initiales portent sur les contenus d'apprentissage des niveaux auxquels postulent les apprenants.
- Article 8: Sont soumis aux évaluations formatives initiales les apprenants régulièrement inscrits dans les structures d'éducation non formelle.
- Article 9: Les évaluations formatives initiales ne donnent pas droit à la délivrance d'une attestation.

Section 2 : Les évaluations formatives permanentes

- Article 10: Les évaluations formatives permanentes consistent selon les séquences d'apprentissage, en des exercices, devoirs journaliers et compositions trimestrielles ou harmonisées.
- Article 11: Les épreuves des évaluations permanentes sont choisies par chaque formateur en rapport avec les contenus d'apprentissage.
- Article 12: Sont soumis aux évaluations formatives permanentes, les apprenants régulièrement inscrits dans les structures d'éducation non formelle.
- Article 13: Les évaluations formatives permanentes donnent droit à la délivrance d'un bulletin de notes.

CHAPITRE 2: Evaluations certificatives

- Article 14: Il est institué dans les structures d'éducation non formelle, des évaluations certificatives.
- <u>Article 15</u>: Les évaluations certificatives sont sanctionnées par la délivrance des attestations suivantes :
 - l'Attestation d'Alphabétisé (AA);
 - l'Attestation de fin cycle des centres d'éducation de base non formelle (AFCB);
 - le Certificat Qualification Professionnelle (CQP).
- Article 16: L'Attestation d'Alphabétisé sanctionne la fin de formation :
 - des apprenants dans les centres permanents d'alphabétisation et de formation ;
 - des apprenants en fin de deuxième année des Centre d'Education de Base Non Formelle ;
 - des apprenants ayant validé le volume horaire en alphabétisation par le biais des formules alternatives ou des programmes à la carte.
- Article 17: L'attestation de fin de cycle des apprentissages de base sanctionne la fin de la quatrième année de formation des apprenants des CEBNF.
- <u>Article 18</u>: Le Certificat de Qualification Professionnelle sanctionne la fin de formation des apprenants des cycles des métiers.

TITRE III: ORGANISATION DES ÉVALUATIONS CERTIFICATIVES

- Article 19: Le Certificat de Qualification Professionnelle est délivré par le ministère en charge de la formation professionnelle qui en assure l'organisation en collaboration avec le ministère en charge de l'éducation non formelle.
- Article 20: Le ministère en charge de l'éducation non formelle organise les évaluations certificatives et délivre :
 - L'Attestation d'Alphabétisé;
 - L'Attestation de Fin de Cycle des centres d'éducation de base non formelle.

CHAPITRE 1 : Sessions, jurys et centres d'examen

- Article 21: Les évaluations certificatives pour l'obtention de l'Attestation d'Alphabétisé et l'Attestation de Fin Cycle des centres d'éducation de base non formelle sont organisées en sessions annuelles.
- Article 22: Un arrêté du Ministre en charge de l'éducation non formelle fixe annuellement le calendrier du déroulement des sessions d'évaluations certificatives.
- Article 23: Chaque Circonscription d'Éducation de Base constitue le siège d'un jury.

Chaque jury comprend:

- Une commission d'administration des épreuves ;
- Une commission de correction des épreuves ;
- Un secrétariat.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'éducation non formelle.

- Article 24: Les membres du jury sont nommés par arrêté du Gouverneur.
- Article 25: Chaque chef-lieu de Circonscription d'Éducation de Base constitue un centre pour l'organisation des évaluations certificatives.

CHAPITRE 2 : Epreuves

- Article 26: Les évaluations certificatives sanctionnées par l'Attestation d'Alphabétisé et l'Attestation de Fin de Cycle des centres d'éducation de base non formelle comportent des épreuves écrites, orales et pratiques en rapport avec les référentiels de formation dans les structures d'éducation non formelle.
- Article 27: Un arrêté du ministre en charge de l'éducation non formelle définit le contenu des épreuves par type d'évaluation certificative et les modalités de leur administration.

CHAPITRE 3 : Conditions d'admission et de délivrance des attestations

- Article 28: Aucun candidat ne peut être déclaré admis à une évaluation certificative s'il n'a subi l'ensemble des épreuves sauf cas de dispense.
- Article 29: Les candidats ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 sont déclarés admis.
- Article 30: Sous réserve de contrôle approfondi, l'admission définitive à une évaluation certificative est prononcée par décision du chef de la circonscription d'éducation de base après délibération de la commission secrétariat et délibération.
- Article 31: Les attestations sont délivrées par le Directeur provincial de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.
- Article 32: Le candidat titulaire d'une attestation de niveau de formation a une possibilité de poursuivre son cursus dans une structure d'éducation formelle.

CHAPITRE 4 : Couvertures sanitaire et sécuritaire

- Article 33: La couverture sanitaire pendant le déroulement des sessions d'évaluation certificative, est assurée dans chaque centre par le district sanitaire dont relève le centre.
- Article 34: La sécurité des lieux pendant le déroulement des sessions d'évaluation certificative, est assurée par les forces de sécurité de l'État de l'ordre du territoire dont dépend la Circonscription d'Education de Base.

Article 35: Sont à la charge du budget national:

- les imprimés et les fournitures nécessaires à l'organisation des évaluations certificatives ;
- les indemnités et prises en charge des membres du jury, des agents de sécurité et des agents de santé;
- le carburant pour la supervision des centres;
- le transport des membres du jury, des agents de sécurité et des agents de santé.

CHAPITRE 5: Fraudes et sanctions

Article 36 : Sont considérées comme fraude :

- toute pratique tendant à :
 - o transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
 - substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats;
 - o modifier par rajout ou retrait des notes ou des noms de candidats des listes de ces examens.
- toute malversation commise pendant;
 - o l'élaboration, la confection, l'impression; la conservation et le transport des sujets;
 - le déroulement des examens et concours, la correction des copies;
 - l'interrogation des candidats, le relevé des notes, le calcul des moyennes;
- toute communication non autorisée par les surveillants pendant les épreuves ;
- l'usage de portables ;
- toute introduction ou usage de documents non autorisés ;
- toute délivrance frauduleuse de diplôme ou attestation de succès ;
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout usage de faux;
- tout signe distinctif constaté sur les copies.
- Article 37: Lors de l'administration des épreuves, toute communication ou tout usage de documents non autorisés entraine l'expulsion et la suspension du ou des candidats pour la suite des épreuves. Cette expulsion suivie de suspension est prononcée par le président du centre concerné. Mention en est faite sur le procès-verbal de session.

Article 38: Tout candidat pris en flagrant délit de fraude est expulsé et suspendu pour la suite des épreuves et pour la session suivante.

La décision de suspension est prise par le gouverneur de région.

Article 39: Tout membre d'un jury d'examen, ou tout agent de l'administration coupable de fraude est traduit devant un conseil de discipline sans préjudice des poursuites judiciaires.

En cas de faute d'une extrême gravité, les auteurs sont passibles de sanctions de révocation.

- Article 40: En cas de fraude caractérisée ou de fraude non constatée lors d'une épreuve mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel sont jointes les pièces éventuellement saisies est établi et adressé sous pli confidentiel au ministre chargé de l'éducation nationale par le président du jury concerné sous couvert de la voie hiérarchique.
- Article 41: Toute tentative de fraude d'un candidat, d'un membre du jury ou d'un agent de l'administration, est également passible de sanctions.

TITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 42: Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mai 2015

A A

Le Premier Ministre

<u> Yacouba Isaac ZIDA</u>

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

W

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Samadou COULIBALY

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

<u>Salifou DEMBEL E</u>